Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_130-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-130

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 41

Création d'un emploi permanent de conseiller de prévention des risques professionnels

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme AUFFRET Eliane, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	/
Absent(s) excusé(s)	M. RAMONET Thierry Mme SAINT-BLANCARD Céline Mme CRENN Nadia M. MARCHAL Thierry

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_130-DE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

La prévention des risques professionnels est régie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 qui impose aux collectivités territoriales de mettre en œuvre une démarche de prévention. Ce décret dispose que les autorités territoriales doivent veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des agents sous leur responsabilité. Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies dans le Code du Travail, notamment les articles L.4121-1 à L.4121-5, qui précisent les obligations de l'employeur en matière de sécurité au travail

La collectivité doit notamment :

- Evaluer les risques professionnels,
- Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
- Développer une politique de prévention,
- Assurer le suivi des accidents et maladies professionnelles,
- Former et sensibiliser les agents,
- Accompagner les encadrants dans leurs obligations de prévention.

La prévention des risques professionnels vise à éviter les accidents de travail et les maladies professionnelles, tout en favorisant la motivation et l'implication des agents. Une démarche de prévention efficace contribue à améliorer les conditions de travail et à réduire les coûts liés aux accidents et aux arrêts de travail.

La prévention des risques professionnels dans une collectivité territoriale est une obligation légale qui nécessite une organisation rigoureuse, l'implication de tous les acteurs, et une sensibilisation continue du personnel.

Or à ce jour, la collectivité ne dispose que d'un assistant de prévention exerçant ses missions à hauteur de 20 heures mensuelles. Ce volume horaire ne permet plus d'accompagner efficacement l'ensemble des services communautaires ni de répondre aux enjeux croissants de prévention liés à la diversité des métiers exercés.

L'évolution des compétences communautaires, l'augmentation des effectifs et la technicité croissante des obligations réglementaires rendent nécessaire la création d'un poste dédié à temps plein.

Les missions principales du poste seraient les suivantes :

- Participer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- Conseiller l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial, les services et les agents ;
- Analyser les accidents de travail ;
- Mettre en place et suivre la démarche d'évaluation des risques professionnels ;
- Assurer la coordination technique des assistants de prévention ;
- Elaborer des rapports, bilans et statistiques relatifs à la santé et à la sécurité au travail et suivre les registres obligatoires ;
- Informer, sensibiliser et former à la santé et sécurité au travail.

Le conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,
Vu le tableau des emplois,
Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_130-DE

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Crée un poste de conseiller de prévention (h/f) :**

Poste	Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade
Conseiller de prévention (h/f)	**B**	**Technique**	**Techniciens territoriaux**	**Technicien** **Technicien principal 2ème classe** **Technicien principal 1ère classe**

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

- **Modifie ainsi le tableau des emplois.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.

Le Président,
Henri BILLON.



